

La réunion du Conseil communal de ce jour a lieu en vertu d'une décision prise par le Collège communal du 27 août 2013.

Les convocations à cette assemblée ont été remises au domicile des conseillers le 02 septembre 2013 ; elles contenaient un ordre du jour qui comportait 22 points.

Il est procédé au tirage au sort du nom du Conseiller qui sera appelé à voter en premier lieu lors de chaque appel nominal ; c'est le nom de Madame Christine GRECO qui est tiré.

Le Président déclare la séance ouverte.

SEANCE PUBLIQUE

Monsieur TROMONT demande la parole et souhaiterait donner lecture d'un courrier d'excuses de Monsieur TACHENION suite à son absence de ce jour au Conseil communal :

« Monsieur le Bourgmestre,

Je vous prie de bien vouloir excuser mon absence au Conseil communal de ce 10 septembre étant retenu par une mission à l'étranger dans le cadre de ma fonction de Vice-Président du Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Tout en souhaitant que ce type de situation reste exceptionnel, nous pouvons parfaitement comprendre que l'un ou l'autre impératif vous oblige à modifier l'agenda des réunions du Conseil communal tel qu'arrêté par le Collège communal il y a quelques mois.

Permettez-moi toutefois de réitérer un souhait maintes fois exprimé : celui d'être prévenu le plus rapidement possible de toute modification de l'agenda des réunions du Conseil communal.

Il me semble que c'est le moindre des respects que vous pouvez avoir envers les Conseillers de l'opposition dont l'emploi du temps est établi en fonction du calendrier précédemment arrêté par vos soins.

J'espère que vous pourrez en convenir et que vous prendrez toutes dispositions utiles à l'avenir pour que ce type de situation ne se reproduise plus.

Je vous saurai gré d'annexer la présente au procès-verbal de la réunion de ce jour.

Bien à vous. »

1. PV de la dernière réunion - Approbation

Conformément à l'article 1122-16 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le procès-verbal de la dernière réunion a été mis à la disposition des conseillers sept jours francs au moins avant le jour de la séance et il sera considéré comme approuvé si aucune observation n'est formulée à son sujet d'ici à la fin de la réunion.

2. Procès-verbal de vérification de caisse du Receveur communal au 31 mars 2013

La vérification de l'encaisse a lieu conformément aux articles 35 et 77 du RGCC (Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation).

Conformément à l'art. L1124-42 du CDLD, le "collège communal", ou celui de ses membres qu'il désigne à cette fin, vérifie l'encaisse du receveur local au moins une fois dans le courant de chacun des quatre trimestres de l'année civile, et établit un procès-verbal de la vérification, qui mentionne ses observations et celles formulées par le receveur; il est signé par le receveur et les membres du collège qui y ont procédé.

Le Collège communal communique le procès-verbal au conseil communal.

La vérification pour le 1er trimestre de l'année 2013 a été effectuée le 12 août 2013 par M. Vincent LOISEAU, Bourgmestre faisant fonction.

Le Collège communal en séance du 20 août 2013 en a pris connaissance et a décidé de porter ce point à l'ordre du jour du prochain Conseil communal.

Ce document est communiqué pour information au Conseil communal et aucun vote n'intervient sur ce point.

3. Comptes annuels 2012 – Approbation

Chaque année, en vertu de l'article L1312-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le conseil communal se réunit pour procéder au règlement des comptes annuels de l'exercice précédent.

Ces comptes annuels comprennent :

- le compte budgétaire;
- le bilan et le compte de résultats;
- la synthèse analytique qui comprend notamment :
 - 1° une analyse des résultats et du bilan;
 - 2° une synthèse des financements de l'extraordinaire;
 - 3° des ratios pertinents en terme de gestion publique;
 - 4° un tableau de bord de l'évolution des dépenses et des recettes

Le rapport visé à l'article L1122-23 est joint aux comptes ainsi que la liste des adjudicataires de marchés de travaux de fournitures ou de services pour lesquels le conseil communal a choisi le mode de passation et a fixé les conditions.

Le Collège communal a arrêté les comptes en séance du 20 août 2013 et a décidé de porter ce point à l'ordre du jour du présent Conseil communal.

Interviennent les Conseillers suivants pour poser diverses questions techniques : Messieurs Yves DOMAIN, Thomas DURANT et Alex TROMONT. Voici un résumé des interventions de Messieurs Thomas DURANT et Alex TROMONT remis à la Directrice générale par Monsieur Thomas DURANT :

« Thomas Durant :

- Les 281.792€ du compte fournisseur 44000 repris dans le document comptes annuels 2012 sont-ils inclus dans le montant de la dette à court terme reprise en page 16 qui s'élève à 1.053.976,75€ ? Par ailleurs, nous nous étonnons de constater que le poste 44700 (facture à imputer) soit si élevé. Cela signifie qu'en plus des dettes à court ou long terme, il reste 3.171.738€ de factures non imputées à ce jour, c'est-à-dire, des factures entrées à la commune mais pour lesquelles, aucune vérification de livraisons et donc aucune imputation budgétaire n'a été à ce jour réalisée. Cette absence d'imputation tronque selon notre groupe, le résultat comptable 2012. Qu'est-ce qui explique ce reliquat de plus de 3 millions d'euros ?
- Les dettes à plus d'un an augmentent comme en atteste le rapport du receveur. Elles s'élèvent à presque 3 millions €. Nous souhaitons attirer l'attention du Collège sur le fait que plusieurs indicateurs de santé financière de la commune s'orientent vers la zone rouge puisque notre cash-flow diminue et le ratio de couverture d'emprunt qui diminue également. Dès lors, quelles mesures le Collège prendra-t-il afin de stopper l'augmentation de notre dette et ramener les indicateurs dans une zone moins alarmante ? Les recettes qu'il faudra aller chercher doivent-elles nous faire craindre une augmentation des taxes afin de gonfler les rentrées financières ? Que doit-on comprendre lorsque notre receveur nous invite à avoir une rigueur dans la gestion des dépenses publiques ? Allez-vous nous présenter un budget 2014 de rigueur ? Si oui, au détriment de quelle politique ?

Le Bourgmestre faisant fonction répond aux questions de Monsieur DURANT :

« Le résultat comptable se solde par un boni à l'exercice propre de 422.802€ ! Pour la sixième année consécutive, nous présentons un compte en boni à l'exercice propre. Je vous rappelle que le dernier compte de la majorité «2000-2006» se soldait par un mali de 223.000€ !

Présenter un sixième compte consécutif en boni est la preuve d'une gestion responsable et efficace de la majorité en place.

Le ratio de couverture d'emprunt se situe à 1,6 alors qu'il se trouvait l'an dernier à 1,71. Plus ce ratio est supérieur à l'unité, plus la commune peut emprunter à l'avenir sans être obligée d'augmenter ses produits ou de diminuer ses charges. La raison de la baisse sensible de cet indice est très simple : Les investissements de 2012 ont été largement financés par prélèvement (car notre boni cumulé est très «confortable») afin de ne pas augmenter la charge de dette; si le prélèvement augmente, notre «réserve» diminue, ce qui logiquement diminue notre capacité à emprunter ».

Alex Tromont :

- en terme d'investissement, les dépenses engagées donc non impactées sur la comptabilité générale, se traduisaient par un montant de 6.489.748,79€. La voirie et les communications se taillent la part belle à raison de 58% des investissements engagés en 2012. En second lieu vient la culture et les sports soit 28,50% avec un engagement de 1.848.000€. Cela correspond-il bien aux besoins réels de notre population en ce moment ? La sécurité ne reçoit que 20.000€ d'investissements, la santé et l'hygiène publique seulement 253.966,67 € !
- les subsides couvrant les investissements en 2009 s'élevaient à 11% du total des investissements qui, quant à eux, globalement se chiffraient à 3.213.773,40€. Le reste étant couvert par emprunts 56% et 33% en autofinancement. Quatre ans plus tard, en 2012, les investissements ont plus que doublé. La proportion subsidiée est de 13% (soit

plus 2% par rapport à 2009) mais la part empruntée est désormais de 70% avec une part d'autofinancement à 17%. Nous avons vu quelles sont vos priorités en matière de destination pour vos investissements. Ce ne sont pas les nôtres ! Mais vos choix se font avec une structure de financement plus dangereuse (plus d'emprunt, plus de charges, plus de prélèvements, on rogne sur le matelas financier qui vous a été transmis en 2006 !). Est-ce bien raisonnable d'engager notre commune de la sorte pour de tels projets ? Quelles précautions allez-vous prendre pour faire face à cela ? »

Le Bourgmestre faisant fonction répond à l'intervention de Monsieur TROMONT de la façon suivante (texte remis à la Directrice générale) :

« Monsieur TROMONT, si vous pensez que refaire les trottoirs de la rue de la grande veine, ceux de la rue des Canadiens ou tout autre investissement réalisé récemment en terme de voirie ou de trottoirs n'est pas lié aux besoins ou attentes des Dourois, je n'aurai aucun problème à faire part de votre position à nos concitoyens ! Peut-être auriez-vous dû être plus attentif lorsque vous étiez au collège ? Nous pourrions alors nous permettre d'y accorder moins d'importance.

D'autre part, refaire des trottoirs ou des travaux de voirie c'est clairement réaliser des aménagements sécuritaires il me semble, non ?

Je me répète une fois de plus, la gestion de nos finances depuis 6ans nous permet de réaliser de nombreux investissements par prélèvement afin de ne pas augmenter la charge de dette. Nous continuerons à être très attentifs à l'état de nos finances pour les investissements futurs ».

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le règlement général de la comptabilité communale, notamment les articles 66 à 75;

Vu l'article L1312-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que les comptes annuels 2012 ont été déposés par le receveur communal en séance collégiale du 20 août 2013 ;

Sur proposition du Collège communal en sa séance du 20 août 2013 ;

LE CONSEIL COMMUNAL DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : le compte budgétaire ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2012 est arrêté aux chiffres figurant au tableau de synthèse ci-après :

Tableau de synthèse

	Ordinaire	Extraordinaire	Total Général
Droits constatés	27.070.171,31	12.341.954,68	39.412.125,99
- Non-Valeurs	168.421,23	0,00	168.421,23

= Droits constatés net	26.901.750,08	12.341.954,68	39.243.704,76
- Engagements	17.728.876,81	11.391.162,09	29.120.038,90
= Résultat budgétaire de l'exercice	9.172.873,27	950.792,59	10.123.665,86
Droits constatés	27.070.171,31	12.341.954,68	39.412.125,99
- Non-Valeurs	168.421,23	0,00	168.421,23
= Droits constatés net	26.901.750,08	12.341.954,68	39.243.704,76
- Imputations	17.566.716,32	3.655.620,58	21.222.336,90
= Résultat comptable de l'exercice	9.335.033,76	8.686.334,10	18.021.367,86
Engagements	17.728.876,81	11.391.162,09	29.120.038,90
- Imputations	17.566.716,32	3.655.620,58	21.222.336,90
= Engagements à reporter de l'exercice	162.160,49	7.735.541,51	7.897.702,00

Article 2 : le compte de résultats de l'exercice 2012 est arrêté aux chiffres figurant au tableau ci-après :

	Charges	Produits	Boni +/Mali -
Résultat d'exploitation (1)	17.676.396,08	18.926.829,85	1.250.433,77
Résultat exceptionnel (2)	1.702.833,93	1.400.602,57	-302.231,36
Résultat de l'exercice (1) + (2)	19.379.230,01	20.327.432,42	948.202,41

Article 3 : le bilan de l'exercice 2012 est arrêté aux chiffres figurant au tableau ci-après :

TOTAL Actif/Passif	77.028.791,70
Résultats globalisés (rubriques II' et III' du Passif)	26.191.541,03
RESERVES (rubrique IV' du Passif)	1.294.954,08

Article 4 : la présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle pour approbation.

4. ASBL Centre sportif Elouges/Dour – Compte 2012 – Approbation

Le compte l'exercice 2012 de l'ASBL Centre sportif Elouges Dour est soumis à l'approbation du Conseil. Il se clôture par un déficit de 15.020,57 €.

Le compte de l'exercice 2011 s'était clôturé par un boni de 4.989,45 € : ce qui

représente une différence de 20.010,02 € par rapport au compte 2012.

On constate une augmentation des charges de l'ordre de 12.887,53€ et une diminution des recettes à concurrence de 7.076,82€.

Les dépenses accusant les principales augmentations concernent l'achat de boissons (+2.871,88€) ainsi que les dépenses de consommation en eau (+5.456,37€), en électricité (+2.941,84€) et en chauffage (+1.804,86€). Ces divers frais de consommation sont toutefois compensés par l'augmentation des subsides énergie enregistrés en 2012 (+12.009,55€ dont 10.111,73€ consistent en un complément des subsides octroyés pour 2011) Les ristournes des buvettes aux clubs ont également augmenté de 1.730,02€, ainsi que les frais relatifs à l'organisation des diverses activités du Dour On Ice (+4.784,06€).

Au niveau des recettes, même si les produits de la buvette augmentent de + de 20% (+6.624,75€), la diminution des rentrées de la location de salle (-2.384,10€) et des recettes pour les activités diverses (-4.711,30€) en annulent les effets.

En 2011, le subside exceptionnel de 20.000€ octroyé pour l'extension du hall sportif avait permis de dégager un résultat positif (+4.989,45€).

Messieurs Fabian RUELLE et Eric MORELLE demandent la parole. Ils ont remis, par l'intermédiaire de Monsieur Thomas DURANT, un résumé de leur intervention à la Directrice générale. En voici le texte :

*« **Fabian Ruelle** : Tout d'abord, notre groupe s'étonne de voir qu'il s'agit à l'ordre du jour d'une approbation et non d'une communication. A la lecture des chiffres qui nous ont été remis pour la réunion de ce soir, je suis assez étonné de constater des différences entre les chiffres qui nous avaient été communiqués lors de l'examen des comptes par le Conseil d'administration de l'ASBL et ceux-ci. Par ailleurs en tant que nouvel administrateur, je suis surpris du fonctionnement de l'ASBL.*

Le Bourgmestre faisant fonction répond qu'il s'agit, en effet d'une erreur ; que l'on parle bien d'une communication au Conseil communal pour ce point et non d'une approbation.

***Eric Morelle** : Je rejoins mon collègue concernant le fonctionnement de cette ASBL puisqu'en tant qu'administrateur, j'ai, à plusieurs reprises, été mis devant le fait accompli de plusieurs décisions qui engagent pourtant ma responsabilité personnelle puisque, rappelons-le, chaque administrateur de l'ASBL est responsable personnellement des actes posés par l'association. Je prends comme exemple, les manifestations de Dour on Ice qui sont systématiquement décidées par le Collège communal sans consultation du Conseil d'administration de l'ASBL qui n'a aucun mot à dire dans ce dossier.*

Alors que je suis intervenu à plusieurs reprises au Conseil d'administration et au sein de notre assemblée pour tirer la sonnette d'alarme sur le coût engendré par les organisations de Dour on Ice, l'ASBL présente aujourd'hui un déficit de plus ou moins 15.000€ dont 11.000€ proviennent de Dour on Ice. J'entends déjà vos sarcasmes et je tiens à insister sur le fait que nous ne souhaitons pas stopper les actions de Dour on Ice qui offrent un divertissement aux dourois.

Je souhaite également dire que bien que la nouvelle présidente ait tout fait pour me communiquer les chiffres de ce compte à temps, il m'aura fallu plus de 4 mois pour les consulter car la transition entre les deux présidences ne s'est pas effectuée sereinement.

Enfin, le déficit d'aujourd'hui montre comment, depuis 2006, vous avez puisé

dans les réserves que l'ASBL avaient mises de côté pour faire face aux imprévus. »

Le Bourgmestre faisant fonction répond de la façon suivante à cette intervention (texte remis à la Directrice générale) :

« Monsieur Morelle, citez-moi le nom des clubs sportifs utilisateurs de ce complexe qui sont soit mécontents de sa gestion depuis 6 ans, soit en besoin de matériel ?

Nous répondons très rapidement aux demandes de matériel des clubs utilisateurs du complexe. Peut-être dois-je vous montrer quelques photos de l'état du centre sportif d'Elouges lorsqu'il nous a été cédé par la majorité «2000-2006» ?

Constituer une réserve financière pour ne pas répondre aux demandes des clubs sportifs utilisateurs est très facile. Nous ne voyons pas la gestion de cette ASBL de la même manière : notre objectif n'est pas de réaliser un bénéfice (je vous rappelle qu'il s'agit d'une ASBL) mais de répondre aux attentes des clubs utilisateurs. Je pense que ces clubs sont d'accord avec cette nouvelle gestion.

Enfin, la gestion de cette ASBL est parfaitement transparente, sous-entendre continuellement le contraire est incorrect. Si vous le souhaitez, nous pouvons, en séance publique, aborder la gestion de l'époque ? En termes de transparence, nous risquons d'être surpris ! »

Ces comptes sont communiqués pour information et aucun vote n'intervient sur ce point.

5. SCRL Dour Festival – Convention – Renouvellement

Monsieur Damien DUFRASNE quitte la séance étant administrateur de ladite société.

Monsieur Carlo DI ANTONIO signale qu'il ne participera pas au vote, étant membre de l'assemblée générale.

En date du 15 février 2007, l'Administration communale avait passé une convention avec la Scrl Dour Festival prévoyant le versement, par cette dernière, d'un montant de 0,7142€ (à indexer) par campeur résidant sur le terrain de camping installé durant la période de son festival annuel. Cette convention prévoyait également que la Scrl Dour Festival s'engage à rembourser à l'Administration communale tous les frais que cette dernière avait dû supporter pour les moyens mis en œuvre via les services communaux d'incendie et des travaux.

Cette convention étant arrivée à échéance, il est proposé de la renouveler pour une période de 5 ans, avec reconduction tacite, suivant les mêmes modalités ; à savoir :

- par le versement par la Scrl Dour Festival de la somme de 0,7142€ (à indexer suivant l'indices des prix à la consommation rattaché à l'indice pivot 138,01) par campeur résidant sur le terrain de camping installé durant l'édition du festival annuel ;

- par le remboursement par la Scrl de tous les frais liés aux supports d'organisation fournis par les services communaux d'incendie et des travaux lors dudit festival.

Messieurs Marc COOLSAET et Thomas DURANT demandent la parole. Ils ont remis, par l'intermédiaire de Monsieur Thomas DURANT, un résumé de leur intervention à la Directrice générale :

*« **Marc Coolsaet** : On nous parle d'un montant de 0,71€ avec une indexation selon un indice pivot mais concrètement, ce montant est de combien?*

N'aurait-il pas été plus simple de l'inclure dans le règlement de taxe sur les campings ? Concernant le remboursement des frais pour les services communaux impliqués dans la préparation, comment cela se traduit-il concrètement? Quel est le mode de fonctionnement? Y a-t-il par exemple, une déclaration de créance?

Le Bourgmestre faisant fonction répond de la manière suivante (texte remis à la Directrice générale) :

« Monsieur COOLSAET, le montant indexé avoisine l'euro par campeur.

Le règlement de taxe sur les campings mentionne les caravanes. Il n'y a pas de caravane au DMF ! »

***Thomas Durant** : Dans les pièces du Conseil, on peut voir que la précédente convention a été conclue en 2007 pour un délai de 5 ans. Ce qui signifie que pour 2013, il n'y a rien de prévu. Le paiement aura-t-il lieu ? Sur quelle base ? »*

Le Bourgmestre faisant fonction répond aux questions de Monsieur DURANT (texte remis à la Directrice générale) :

« Monsieur Durant, n'ayez crainte, le paiement est bien sûr prévu pour 2013 ! »

Vu la convention du 15 février 2007 conclue entre l'Administration communale et la Scrl Dour Festival consistant, d'une part, au versement d'une somme forfaitaire par campeur (à indexer) résidant sur le terrain de camping installé durant la période du festival annuel, et d'autre part, au remboursement des supports d'organisation fournis par les services communaux d'incendie et des travaux ;

Considérant que celle-ci est arrivée à échéance en 2012 ;

Considérant qu'il y a lieu de la renouveler ;

Entendu le Collège communal en son rapport ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

LE CONSEIL COMMUNAL DECIDE, par 12 voix pour et 9 abstentions :

- De renouveler la convention du 15 février 2007 pour une période de 5 ans, avec reconduction tacite, suivant les modalités reprises dans la convention telle qu'annexée à la présente délibération, à savoir :
 1. la Scrl Dour Festival s'engage à verser la somme de 0,7142€ (à indexer suivant l'indices des prix à la consommation rattaché à l'indice pivot 138,01) par campeur

résidant sur le terrain de camping installé durant l'édition de son festival annuel ;

2. La Scrl Dour Festival s'engage à rembourser auprès de l'Administration communale de Dour tous les frais consentis dans le cadre du support qu'elle apporte à l'organisation du festival annuel par le canal des services communaux d'incendie et des travaux.

- De transmettre la présente résolution aux services communaux concernés.

Monsieur Damien DUFRASNE rentre en séance.

6. Convention entre l'Etat belge et la Commune de Dour relative à la délivrance des titres de séjour biométriques aux ressortissants de pays tiers et de passeports biométriques aux citoyens belges

Vu le règlement (CE) n° 1030/2002 du Conseil du 13 juin 2002, établissant un modèle uniforme de titre de séjour pour les ressortissants de pays tiers tel que modifié par le règlement (CE) n° 380/2008 du Conseil du 18 avril 2008, modifiant le règlement (CE) n° 1030/2002 établissant un modèle uniforme de titre de séjour pour les ressortissants de pays tiers ;

Vu la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques et, particulièrement, son article 6 § 5 alinéa 1 disposant que : »L'autorité fédérale met à la disposition de la commune qui en devient propriétaire, le matériel technique nécessaire à la carte électronique. La commune est responsable du stockage et de l'entretien du matériel. «

Vu l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu la réglementation en matière de passeports et, plus particulièrement : l'article 1er alinéa 2 du règlement (CE) n° 2252/2004 du Conseil, du 13 décembre 2004, établissant des normes pour les éléments de sécurité et les éléments biométriques intégrés dans les passeports et les documents de voyage délivrés par les Etats membres disposant que : »Les passeports et les documents de voyage comportent un support de stockage qui contient une photo faciale. Les Etats membres ajoutent des empreintes digitales enregistrées dans des formats interopérables ». L'article 4 de la loi du 14 août 1974 relative à la délivrance de passeports disposant que : « Les passeports ou documents en tenant lieu sont délivrés aux Belges, en Belgique, par le Ministre des Affaires Etrangères et par les fonctionnaires de l'Etat, des provinces et des communes délégués par lui ;

Vu la décision du Conseil des Ministres du 23 mars 2012, mettant à la disposition des communes l'équipement nécessaire à l'enregistrement de données biométriques dans les titres de séjour délivrés aux ressortissants de pays tiers et étendant le projet du Service Public fédéral Intérieur relatif aux titres de séjour à la délivrance des passeports et approuvant l'accord de coopération entre le Service public fédéral Intérieur et le Service public fédéral Affaires étrangères relatif à l'implémentation de la biométrie dans les communes de Belgique ;

Vu l'accord de coopération du 20 avril 2012 entre la Ministre de l'Intérieur et le

Ministre des Affaires étrangères relatif à l'implémentation de la biométrie dans les communes belges

Vu la nouvelle loi communale et le Code de la démocratie locale et de la décentralisation

LE CONSEIL COMMUNAL DECIDE, à l'unanimité :

1. D'approuver la convention telle qu'annexée à la présente délibération entre d'une part, l'Etat belge et d'autre part, la Commune de Dour.
2. De désigner pour la Commune de Dour, Jocelyne VACHAUDEZ, chef de service administratif au service Etat civil population en tant que personne de contact, responsable du suivi spécialisé, administratif et du contenu de la convention.

7. Règlements complémentaires sur la police de la circulation routière :

7.1. Rue du Petit Pachy 38-46 – Suppression de la réservation d'un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite – Modification – Approbation

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative à la suppression de la tutelle fédérale sur les règlements complémentaires de police de circulation routière ;

Vu sa décision prise en date du 25 juin 2013 visant la réservation de deux emplacements pour personnes à mobilité réduite, à hauteur des habitations sises rue du Petit Pachy n° 38 et n° 46 ;

Considérant qu'une des riveraines concernée domiciliée rue du Petit Pachy n° 38 est décédée ;

Considérant dès lors qu'il est nécessaire de modifier le règlement complémentaire du 25 juin 2013 ;

Considérant dès lors que la réservation d'un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite qui lui a été accordée n'a plus de raison d'être.

Vu la loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

LE CONSEIL COMMUNAL DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : De modifier sa décision prise en date du 25 juin 2013 en supprimant l'emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite, dans la rue du Petit Pachy, du côté pair, à hauteur du n° 38.

Article 2 : De maintenir l'emplacement de stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite, dans la rue du Petit Pachy, du côté pair, à hauteur du n° 46.

Article 3 : Le présent règlement sera soumis en trois exemplaires à l'approbation du Ministère wallon des Transports, Direction de la Coordination des Transports, boulevard du Nord 8 à 5000 Namur.

7.2. Rue de Là-Haut 17 – Etablissement d'une zone d'évitement striée à la mitoyenneté des n° 17 et 23 – Approbation

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative à la suppression de la tutelle fédérale sur les règlements complémentaires de police de circulation routière ;

Vu la demande d'un citoyen, domicilié rue de Là-Haut 17, de tracer des lignes jaunes devant l'accès de son garage,

Vu le rapport des services de la police expliquant qu'effectivement l'intéressé éprouve des difficultés au moment de sortir ou de rentrer son véhicule de son garage;

Considérant que des constatations effectuées sur place, il appert que la demande du requérant est fondée du fait que son garage n'est pas situé perpendiculairement à l'axe de la voie publique qui est à sens unique, et que des véhicules se stationnent dans le prolongement de son garage ;

Vu que l'étroitesse de la rue de Là-Haut ne permet pas de stationner des véhicules, et qu'en conséquence, il est impossible d'y effectuer un marquage de lignes jaunes discontinues ;

Considérant néanmoins, que la police préconise dans son rapport, d'établir dans la rue de Là-Haut, une zone d'évitement striée d'un mètre de largeur sur une longueur de trois mètres à la mitoyenneté des n° 17 et 23 ;

Vu la loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

LE CONSEIL COMMUNAL DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : Dans la rue de Là-Haut, une zone d'évitement striée d'un mètre de largeur sur une longueur de trois mètres sera établie à la mitoyenneté des n° 17 et 23.

Cette mesure sera matérialisée par les marques au sol appropriées.

Article 2 : Le présent règlement sera soumis en trois exemplaires à l'approbation du Ministère wallon des Transports, Direction de la Coordination des Transports, boulevard du Nord 8 à 5000 Namur.

7.3. Rue François André 4 – Stationnement – Approbation

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative à la suppression de la tutelle fédérale sur les règlements complémentaires de police de circulation routière ;

Vu la demande introduite par un citoyen domicilié rue François André n° 4 à 7370 Dour qui éprouve des difficultés au moment d'entrer ou de sortir son véhicule du garage jouxtant son habitation lorsque des véhicules se trouvent à l'opposé;

Considérant l'existence actuelle de lignes jaunes discontinues à l'opposé de 7 garages attenant au garage de l'intéressé ;

Considérant que de l'enquête effectuée par le service de police, il apparaît que la demande du requérant est fondée ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

LE CONSEIL COMMUNAL DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : Dans la rue François André, le stationnement sera interdit, du côté impair, sur une distance de 3 mètres, à l'opposé du garage attenant au n° 4, dans le prolongement des lignes jaunes discontinues déjà existantes.

Cette mesure sera matérialisée par le tracé d'une ligne jaune discontinue.

Article 2 : Le présent règlement sera soumis en trois exemplaires à l'approbation du Ministère wallon des Transports, Direction de la Coordination des Transports, boulevard du Nord 8 à 5000 Namur.

7.4. Rue Paul Pastur (depuis la rue François André à et vers le n° 27, carrefour avec elle-même) – Mise en sens unique – Approbation

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative à la suppression de la tutelle fédérale sur les règlements complémentaires de police de circulation routière ;

Vu la demande introduite par un citoyen domicilié rue Paul Pastur n° 21 à 7370 DOUR (Elouges) par laquelle il sollicite la mise en sens unique de sa rue (petit tronçon de la rue Paul Pastur);

Considérant que de l'enquête effectuée sur place par le service de police et de la configuration des lieux, il apparaît que la demande du requérant est fondée ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

LE CONSEIL COMMUNAL DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : Dans la rue Paul Pastur, la circulation sera interdite à tout conducteur, sauf les cyclistes, depuis la rue François André à et vers le n° 27 (carrefour avec elle-même).

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux C1 avec panneaux additionnel M2 et C1 et panneau additionnel M4.

Article 2 : Les arrêtés du Conseil communal du 29 août 1983 et du 24 octobre 2011 sont maintenus.

Article 3 : Le présent règlement sera soumis en trois exemplaires à l'approbation du Ministère wallon des Transports, Direction de la Coordination des Transports, boulevard du Nord 8 à 5000 Namur.

7.5. Rue Paul Pastur n° 24 – Modification du stationnement – Approbation

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative à la suppression de la tutelle fédérale sur les règlements complémentaires de police de circulation routière ;

Vu la demande introduite par un citoyen domicilié rue Paul Pastur n° 24 relatant les difficultés qu'il éprouve au moment de sortir ou d'entrer sa moto du passage latéral qui jouxte son habitation en raison des véhicules stationnés dans la loge délimitée devant son habitation;

Considérant que de l'enquête effectuée sur place par le service de police, il apparaît que la demande du requérant est fondée ;

Considérant qu'il est nécessaire, dès lors, de modifier la délibération prise en séance du 24 octobre 2011 en son article 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

LE CONSEIL COMMUNAL DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : De modifier l'arrêté du 24 octobre 2011 en son article 2, comme suit :

Dans les rues François André et Paul Pastur, les zones de parking existantes sont délimitées au sol pour la création de loges de stationnement, sauf, dans la rue Paul Pastur devant l'habitation n° 24 (entre les deux portes d'entrée des habitations n° 24 et 26).

Article 2 : Dans la rue Paul Pastur, du côté pair, à hauteur du n° 24 (entre les deux portes d'entrée des habitations n° 24 et 26), une zone d'évitement striée de 1 mètre de largeur sera délimitée sur la profondeur de l'accotement de plain-pied.

Article 3 : Le présent règlement sera soumis en trois exemplaires à l'approbation du

Ministère wallon des Transports, Direction de la Coordination des Transports, boulevard du Nord 8 à 5000 Namur.

8. Marchés de fournitures – Choix du mode de passation et fixation des conditions du marché :

8.1. Acquisition et placement de serrures électroniques à l'arsenal des pompiers

Considérant que pour sécuriser au mieux l'arsenal des pompiers, il est nécessaire de remplacer les serrures existantes par des serrures électroniques ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour, notamment les articles L1122-30 et L1222-3, alinéa 1^{er} ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1^o a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 §1, 4^o ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Vu le décret du 31 janvier 2013, tel que modifié à ce jour, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ce qui concerne la tutelle ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition spécifiée ci-dessus ;

Vu le projet dressé par la Cellule de gestion administrative des Marchés publics comprenant les clauses techniques, le modèle de soumission, le bordereau de prix unitaires et l'estimation de la dépense ;

Considérant qu'il s'agit, en l'occurrence, d'un marché de fournitures ;

Considérant que le montant estimé du marché dont il est question ci-avant, s'élève approximativement à 3.925,62 euros hors TVA (soit 4.750 euros TVA 21% comprise) ;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits à l'article 351/723-60 (projet n° : 20130012) du budget extraordinaire de l'exercice de l'année 2013 ;

Considérant que cette acquisition n'est pas susceptible d'être subsidiée et qu'elle sera exclusivement à charge des fonds communaux ;

Considérant que la dépense à résulter de ce marché sera financée par un prélèvement sur le fond de réserve extraordinaire de l'exercice 2013 ;

Sur proposition du Collège communal ;

LE CONSEIL COMMUNAL DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 – D'approuver le projet d'acquisition et de placement de serrures électroniques à l'arsenal des pompiers dont le montant s'élève approximativement à 3.925,62 euros hors TVA (soit 4.750 euros TVA 21% comprise).

Article 2 – De passer le marché dont il est question ci-dessus par procédure négociée sur simple facture acceptée.

Article 3 – De financer cette dépense comme indiqué ci-dessus.

Article 4 – De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

8.2. Acquisition d'un conteneur ouvert de type TPL adaptable au système de préhension du camion Volvo

Considérant la nécessité d'acquérir un conteneur ouvert de type TPL adaptable au système de préhension du camion Volvo ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour, notamment les articles L1122-30 et L1222-3, alinéa 1^{er} ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 §1, 4° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Vu le décret du 31 janvier 2013, tel que modifié à ce jour, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ce qui concerne la tutelle ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition spécifiée ci-dessus ;

Vu le projet dressé par la Cellule de gestion administrative des Marchés publics comprenant les clauses techniques, le modèle de soumission, le bordereau de prix unitaires et l'estimation de la dépense ;

Considérant qu'il s'agit, en l'occurrence, d'un marché de fournitures ;

Considérant que le montant estimé du marché dont il est question ci-avant, s'élève approximativement à 3.471,08 euros hors TVA (soit 4.200 euros TVA 21% comprise) ;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits à l'article 421/744-51 (projet n° : 20130053) du budget extraordinaire de l'exercice de l'année 2013 ;

Considérant que cette acquisition n'est pas susceptible d'être subsidiée et qu'elle sera exclusivement à charge des fonds communaux ;

Considérant que la dépense à résulter de ce marché sera financée par un prélèvement sur le fond de réserve extraordinaire de l'exercice 2013 ;

Sur proposition du Collège communal ;

LE CONSEIL COMMUNAL DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 – D'approuver le projet d'acquisition d'un conteneur ouvert de type TPL adaptable au système de préhension du camion Volvo dont le montant s'élève approximativement à 3.471,08 euros hors TVA (soit 4.200 euros TVA 21% comprise).

Article 2 – De passer le marché dont il est question ci-dessus par procédure négociée sur simple facture acceptée.

Article 3 – De financer cette dépense comme indiqué ci-dessus.

Article 4 – De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

8.3. Acquisition d'un groupe électrogène pour le service incendie de Dour

Vu la nécessité de procéder à l'acquisition d'un groupe électrogène supplémentaire pour le service incendie ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour, notamment les articles L1122-30 et L1222-3, alinéa 1^{er} ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 §1, 4° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Vu le décret du 31 janvier 2013, tel que modifié à ce jour, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ce qui concerne la tutelle ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet les fournitures spécifiées ci-dessus ;

Vu le projet dressé par la Cellule de gestion des marchés publics comprenant le cahier spécial des charges (reprenant les clauses administratives et techniques, le formulaire d'offre et l'inventaire), et l'estimation de la dépense ;

Considérant qu'il s'agit, en l'occurrence, d'un marché de fournitures ;

Considérant que le montant estimé du marché dont il est question ci-avant, s'élève approximativement à 13.223,14 euros hors TVA (soit 16.000,00 euros TVA 21 % comprise) ;

Considérant que des crédits sont prévus à l'article 351/744-51 (projet n° : 20130015) du budget extraordinaire de l'exercice de l'année 2013 ;

Considérant que cette acquisition n'est pas susceptible d'être subsidiée et qu'elle sera exclusivement à charge des fonds communaux ;

Considérant que la dépense à résulter de ce marché sera financée par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire de l'année 2013 ;

Sur proposition du Collège communal ;

LE CONSEIL COMMUNAL DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} – D'approuver le projet d'acquisition d'un groupe électrogène pour le service incendie, dont le montant, s'élève approximativement à 13.223,14 euros hors TVA (soit 16.000,00 euros TVA 21 % comprise).

Article 2 – De passer le marché dont il est question ci-dessus par procédure négociée sans publicité. Sauf impossibilité dûment motivée, trois fournisseurs au moins seront consultés.

Article 3 – Le marché dont il est question ci-dessus, lequel sera un marché à prix global, sera payé en une fois après son exécution complète.

Article 4 – De financer cette dépense comme indiqué ci-dessus.

Article 5 – De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

8.4. Acquisition d'une remorque à double essieu pour le service signalisation

Vu la nécessité de procéder à l'acquisition d'une remorque à double essieu pour le service signalisation de l'Administration communale de Dour ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour, notamment les articles L1122-30 et L1222-3, alinéa 1^{er} ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1^o a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 §1, 4^o ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Vu le décret du 31 janvier 2013, tel que modifié à ce jour, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ce qui concerne la tutelle ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la fourniture spécifiée ci-dessus ;

Vu le projet dressé par la Cellule de gestion des marchés publics comprenant les clauses techniques, le formulaire d'offre, l'inventaire et l'estimation de la dépense ;

Considérant qu'il s'agit, en l'occurrence, d'un marché de fournitures ;

Considérant que le montant estimé du marché dont il est question ci-avant, s'élève approximativement à 1.050,00 euros hors TVA (soit 1.270,50 euros TVA 21 % comprise) ;

Considérant que des crédits sont prévus à l'article 421/743-98 (projet n° :

20130021) du budget extraordinaire de l'exercice de l'année 2013 ;

Considérant que cette acquisition n'est pas susceptible d'être subsidiée et qu'elle sera exclusivement à charge des fonds communaux ;

Considérant que la dépense à résulter de ce marché sera financée par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire de l'année 2013 ;

Sur proposition du Collège communal ;

LE CONSEIL COMMUNAL DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} – D'approuver le projet d'acquisition d'une remorque à double essieu pour le service signalisation de l'Administration communale de Dour, dont le montant, s'élève approximativement à 1.050,00 euros hors TVA (soit 1.270,50 euros TVA 21 % comprise).

Article 2 – De passer le marché dont il est question ci-dessus par procédure négociée sur simple facture acceptée.

Article 3 – De financer cette dépense comme indiqué ci-dessus.

Article 4 – De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

8.5. Acquisition d'une camionnette avec benne basculante (tri benne) pour le service travaux

Vu la nécessité de procéder à l'acquisition d'une camionnette avec benne basculante (tri benne) pour le service travaux ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour, notamment les articles L1122-30 et L1222-3, alinéa 1^{er} ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1^o a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 §1, 4^o ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Vu le décret du 31 janvier 2013, tel que modifié à ce jour, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ce qui concerne la tutelle ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet les fournitures spécifiées ci-dessus ;

Vu le projet dressé par la Cellule de gestion administrative des marchés publics comprenant le cahier spécial des charges (reprenant les clauses administratives et techniques, le formulaire d'offre et l'inventaire), et l'estimation de la dépense ;

Considérant qu'il s'agit, en l'occurrence, d'un marché de fournitures ;

Considérant que le montant estimé du marché dont il est question ci-avant,

s'élève approximativement à 28.925,62 euros hors TVA (soit 35.000,00 euros TVA 21 % comprise) ;

Considérant que des crédits sont prévus à l'article 421/743-52 (projet n° : 20130019) du budget extraordinaire de l'exercice de l'année 2013 ;

Considérant que cette acquisition n'est pas susceptible d'être subsidiée et qu'elle sera exclusivement à charge des fonds communaux ;

Considérant que la dépense à résulter de ce marché sera financée par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire de l'année 2013 ;

Sur proposition du Collège communal ;

LE CONSEIL COMMUNAL DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} – D'approuver le projet d'acquisition d'une camionnette avec benne basculante (tri benne) pour le service travaux, dont le montant, s'élève approximativement à 28.925,62 euros hors TVA (soit 35.000,00 euros TVA 21 % comprise).

Article 2 – De passer le marché dont il est question ci-dessus par procédure négociée sans publicité. Sauf impossibilité dûment motivée, trois fournisseurs au moins seront consultés.

Article 3 – Le marché dont il est question ci-dessus, lequel sera un marché à prix global, sera payé en une fois après son exécution complète.

Article 4 – De financer cette dépense comme indiqué ci-dessus.

Article 5 – De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

8.6. Acquisition de cellules de columbarium pour les cimetières de l'entité de Dour

Vu la nécessité de procéder à l'acquisition de cellules de columbarium pour les cimetières de l'entité de Dour ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour, notamment les articles L1122-30 et L1222-3, alinéa 1^{er} ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Vu le décret du 31 janvier 2013, tel que modifié à ce jour, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ce qui concerne la tutelle ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet les fournitures spécifiées ci-dessus ;

Vu le projet dressé par la Cellule de gestion administrative des marchés publics comprenant le cahier spécial des charges (reprenant les clauses administratives et techniques, le formulaire d'offre et l'inventaire), et l'estimation de la dépense ;

Considérant qu'il s'agit, en l'occurrence, d'un marché de fournitures ;

Considérant que le montant estimé du marché dont il est question ci-avant, s'élève approximativement à 8.264,50 euros hors TVA (soit 10.000,00 euros TVA 21 % comprise) ;

Considérant que des crédits sont prévus à l'article 878/744-51 (projet n° : 20130046) du budget extraordinaire de l'exercice de l'année 2013 ;

Considérant que cette acquisition n'est pas susceptible d'être subsidiée et qu'elle sera exclusivement à charge des fonds communaux ;

Considérant que la dépense à résulter de ce marché sera financée par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire de l'année 2013 ;

Sur proposition du Collège communal ;

LE CONSEIL COMMUNAL DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} – D'approuver le projet d'acquisition de cellules de columbarium pour les cimetières de l'entité de Dour, dont le montant, s'élève approximativement à 8.264,50 euros hors TVA (soit 10.000,00 euros TVA 21 % comprise).

Article 2 – De passer le marché dont il est question ci-dessus par procédure négociée sans publicité. Sauf impossibilité dûment motivée, trois fournisseurs au moins seront consultés.

Article 3 – Le marché dont il est question ci-dessus, lequel sera un marché à prix global, sera payé en une fois après son exécution complète.

Article 4 – De financer cette dépense comme indiqué ci-dessus.

Article 5 – De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

8.7. Acquisition d'un car communal

Considérant que le car communal actuel est vétuste;

Considérant qu'il est nécessaire de le remplacer et dès lors, de lancer un marché public ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour, notamment les articles L1122-30 et L1222-3, alinéa 1^{er} ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 25 ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu le décret du 31 janvier 2013, tel que modifié à ce jour, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ce qui concerne la tutelle ;

Vu le projet dressé par la Cellule de gestion administrative des marchés publics, des règlements, des contentieux,... et le service travaux, et comprenant le cahier spécial des charges (clauses contractuelles, administratives et techniques, y compris les annexes), le bordereau des prix unitaires, le modèle de soumission et l'estimation de la dépense ;

Considérant que le montant estimé du marché s'élève à approximativement 250.000,00 € hors TVA (soit 302.500,00 €, 21% TVA comprise) ;

Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par appel d'offres ouvert ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits à l'article 720/743-98 (projet n°20130034) du budget extraordinaire de l'exercice de l'année 2013;

Attendu que la dépense à résulter de ce marché de fournitures sera financé par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire de l'exercice 2013 ;

Sur proposition du Collège communal ;

LE CONSEIL COMMUNAL DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 – D'approuver le projet d'acquisition d'un car communal, dont le montant s'élève approximativement à 250.000,00 euros hors TVA (soit 302.500,00 euros TVA 21 % comprise)

Article 2 – De passer le marché dont il est question ci-dessus par appel d'offres ouvert (publicité européenne)

Article 3 – Le marché dont il est question ci-dessus, lequel est un marché à prix global, sera payé en une fois après son exécution complète.

Article 4 – De financer cette dépense comme indiqué ci-dessus.

Article 5 – De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

9. Marché de fournitures – Acquisition et pose de protections solaires à la crèche communale de Dour sise rue de Chênes Brûlé, 40 – Attribution du marché – Ratification

Vu la délibération du 19 mars 2013 par laquelle le Conseil communal approuve le projet d'acquisition et pose de protections solaires à la Crèche communale de Dour sise rue du Chêne Brûlé, 40 à 7370 Dour dont le montant total de l'estimation s'élève approximativement à 16.528,93 euros hors TVA (soit 20.000,00 euros TVA 21% comprise), choisit le mode de passation du marché, en l'occurrence la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure, et en fixe les conditions ;

Vu la délibération du 09 juillet 2013 par laquelle le Collège communal décide d'attribuer le marché de fournitures ci-dessus à la sprl Allison Clôtures – Chaussée de

Tongres, 326 à 4000 ROCOURT, au montant de son offre qui s'élève à 18.998,00 euros HTVA (soit 22.987,58 euros TVA 21% comprise) ;

Attendu que le montant du marché après attribution dépasse de plus de 10 % celui de l'estimation de la dépense ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996, tel que modifié à ce jour, relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996, tel que modifié à ce jour, établissant les règles d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu le décret du 31 janvier 2013, tel que modifié à ce jour, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ce qui concerne la tutelle ;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits à l'article 835/723-60 (n° de projet : 20130038) du budget extraordinaire de l'exercice de l'année 2013 ;

Attendu que ces travaux ne sont pas susceptibles d'être subsidiés et qu'ils seront exclusivement à charge des fonds communaux ;

Attendu que la dépense à résulter de ce marché sera financée par un prélèvement sur le fond de réserve extraordinaire de l'exercice 2013 ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité des suffrages :

Article 1 – De ratifier, dans son intégralité, la délibération du Collège communal du 09 juillet 2013 par laquelle cette autorité décide d'attribuer le marché de fournitures ci-dessus pour un montant total de 18.998,00 EUR hors TVA.

Article 2 – De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

10. Marchés de travaux – Choix du mode de passation et fixation des conditions du marché :

10.1. Réfection de la toiture plate du réfectoire et des vestiaires du hall de maintenance

Vu la nécessité de procéder à la réfection de la toiture plate du réfectoire et des vestiaires du hall de maintenance ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour, notamment les articles L1122-30 et L1222-3, alinéa 1^{er} ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu le décret du 31 janvier 2013, tel que modifié à ce jour, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ce qui concerne la tutelle ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet les travaux spécifiés ci-dessus ;

Vu le projet dressé par la Cellule de gestion des marchés publics comprenant le cahier spécial des charges (reprenant les clauses administratives et techniques, le formulaire d'offre et l'inventaire, le plan de la situation existante), et l'estimation de la dépense ;

Considérant qu'il s'agit, en l'occurrence, d'un marché de travaux ;

Considérant que le montant estimé du marché dont il est question ci-avant, s'élève approximativement à 33.000,00 euros hors TVA (soit 39.930,00 euros TVA 21 % comprise) ;

Considérant qu'une partie des crédits est prévue à l'article 421/724/60 (projet n° : 20130017) du budget extraordinaire de l'exercice de l'année 2013 et que l'autre partie sera prévue lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant que ces travaux ne sont pas susceptibles d'être subsidiés et qu'ils seront exclusivement à charge des fonds communaux ;

Considérant que la dépense à résulter de ce marché sera financée par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire de l'année 2013 ;

Sur proposition du Collège communal ;

LE CONSEIL COMMUNAL DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} – D'approuver le projet de réfection de la toiture plate du réfectoire et des vestiaires du hall de maintenance, dont le montant, s'élève approximativement à 33.000,00 euros hors TVA (soit 39.930,00 euros TVA 21 % comprise).

Article 2 – De passer le marché dont il est question ci-dessus par procédure négociée sans publicité. Sauf impossibilité dûment motivée, trois fournisseurs au moins seront consultés.

Article 3 – Le marché dont il est question ci-dessus, lequel sera un marché à bordereau de prix, sera payé en une fois après son exécution complète.

Article 4 – De financer cette dépense comme indiqué ci-dessus.

Article 5 – De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

10.2. Reconstruction des trottoirs à la rue du Coron

Vu la nécessité de procéder à la reconstruction des trottoirs de la rue du Coron à 7370 Dour ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour, notamment les articles L1122-30 et L1222-3, alinéa 1^{er} ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu le décret du 31 janvier 2013, tel que modifié à ce jour, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ce qui concerne la tutelle ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet les travaux spécifiés ci-dessus ;

Vu le projet dressé par le Bureau d'Etudes SAVOIE s.a., Chemin du Prince, 4b à 7011 Erbisoeul comprenant le cahier spécial des charges (reprenant les clauses administratives et techniques, le formulaire d'offre et l'inventaire), le plan de situation et de cadastre, le reportage photos, le profil en travers-type, le métré estimatif, le plan terrier n°5 et le plan de démolition n°4 ;

Considérant qu'il s'agit, en l'occurrence, d'un marché de travaux ;

Considérant que le montant estimé du marché dont il est question ci-avant, s'élève approximativement à 479.656,83 euros hors TVA (soit 580.384,76 euros TVA 21 % comprise) ;

Considérant qu'une partie des crédits est prévue à l'article 421/731-60 (projet n° : 20110071) du budget extraordinaire de l'exercice de l'année 2013, le solde restant sera prévu lors d'une prochaine modification budgétaire ;

Considérant que ces travaux ne sont pas susceptibles d'être subsidiés et qu'ils seront exclusivement à charge des fonds communaux ;

Considérant que la dépense à résulter de ce marché sera financée par un emprunt à souscrire auprès de la SA BNP PARIBAS FORTIS, organisme financier adjudicataire du marché de services financiers relatif à la conclusion d'emprunts pour le financement des dépenses extraordinaires de l'exercice de l'année 2013 ;

Sur proposition du Collège communal ;

LE CONSEIL COMMUNAL DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} – D'approuver le projet de reconstruction des trottoirs à la rue du Coron à 7370 Dour, dont le montant, s'élève approximativement à 479.656,83 euros hors TVA (soit 580.384,76 euros TVA 21 % comprise).

Article 2 – De passer le marché dont il est question ci-dessus par adjudication ouverte.

Article 3 – De financer cette dépense comme indiqué ci-dessus.

Article 4 – De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

10.3. Travaux d'aménagement d'un centre récréatif et sportif sur le site du Belvédère situé rue de France et chemin des Croix à 7370 Dour – Phase 4 : Aménagement d'un office du tourisme et d'une maison d'hébergement

De larges travaux de restauration visent à rendre au site du Belvédère son lustre d'antan en développant son attrait touristique et son offre d'activités sportives. La phase 4 de ces travaux prévoit l'aménagement d'un office du tourisme et d'une maison d'hébergement. Pour réaliser celle-ci, il faut passer un marché de travaux.

L'estimation de travaux : 420.739,00 euros hors TVA (soit 509.094,00 euros TVA 21% comprise).

Le marché sera passé par adjudication ouverte.

La dépense à résulter de ce marché sera financée d'une part, par des subsides Service Public de Wallonie – Département du Tourisme – Commissariat du Tourisme, Avenue Gouverneur Bovesse, 74 à 5100 Jambes et d'autre part, par un emprunt à contracter auprès de la société PNB PARIBAS FORITS.

Le dossier peut être subsidié et une demande sera introduite auprès de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville et du Tourisme - Département du Tourisme – Commissariat du Tourisme, Avenue Gouverneur Bovesse, 74 à 5100 Jambes.

L'Auteur de projet est le Bureau d'Architecte VANCRAENENBROECK, rue Emile Cornez, 49 à 7370 Dour.

Le collège communal, en sa séance du 20 août 2013, a marqué son accord sur ce projet.

Il est proposé au Conseil communal d'approuver le projet Aménagement d'un office du tourisme et d'une maison d'hébergement.

Monsieur Thomas DURANT demande la parole. Il a remis un résumé de son intervention à la Directrice générale :

« On nous présente aujourd'hui une phase 4 pour le projet de réaménagement du Belvédère. Mais pourrait-on voir un aperçu des travaux actuellement en cours ? Quid de la phase 2 et de la phase 3 ? Cette nouvelle phase sera-t-elle lancée avant la phase 3 ?

Qui sera chargé de la gestion du futur office de tourisme ? Des partenariats avec d'autres structures de tourisme vont-ils voir le jour ? »

Le Bourgmestre faisant fonction apporte les précisions demandées (texte remis à la Directrice générale) :

« La phase 2 est en cours et évolue très bien : on réalise actuellement les travaux d'égouttage de la tour et on posera aux alentours du 15 septembre le revêtement des terrains de tennis.

La phase 3 est localisée à proximité de la phase 2, il est donc difficilement envisageable de débiter la phase 3 tant que la phase 2 n'est pas terminée. Par contre la localisation de la phase 4 est différente, elle pourrait donc débiter avant la fin de la phase 2.

Le centre sportif pourrait se voir confier la gestion de ce site. Le contrat de gestion « commune de Dour-centre sportif » prévoit cette opportunité ».

Considérant que des travaux ont été entamés sur le site du Belvédère à Dour, classé SAR visant à rendre au site du Belvédère son lustre d'antan en développant son attrait touristique et son offre d'activités sportives ;

Vu la nécessité de procéder aux travaux d'aménagement d'un centre récréatif et sportif sur le site du Belvédère situé rue de France et chemin des Croix à 7370 Dour – Phase 4 : Aménagement d'un office du tourisme et d'une maison d'hébergement ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour, et notamment les articles L1122-30, alinéa 1^{er} et L1222-3, alinéa 1^{er} ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu le décret du 31 janvier 2013, tel que modifié à ce jour, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ce qui concerne la tutelle ;

Vu les articles 167 à 171, 181, 182, 183, 183bis, 184 et 453 à 470 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine relatifs aux sites à réaménager ;

Vu la délibération du 14 octobre 2002 par laquelle le Conseil communal marque son accord de principe sur la réalisation des travaux ci-dessus et approuve, à cette occasion, les termes du projet de contrat d'honoraires à souscrire avec un auteur de projet pour l'étude et la direction des travaux précités ;

Vu la délibération du 09 décembre 2002 par laquelle le Collège échevinal désigne en qualité d'auteur de projet pour l'étude et la direction des travaux précités Monsieur Pierre VANCRAENENBROECK, Architecte, rue Emile Cornez, 49 à 7370 Dour ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet les travaux spécifiés ci-dessus ;

Vu la délibération du 27 avril 2009 par laquelle le Conseil communal approuve le projet de travaux d'aménagement d'un centre récréatif et sportif sur le site du Belvédère situé rue de France et Chemin des Croix à 7370 Dour – Phase 1 : Démolitions, assainissement et sécurisation du site, dressé par Monsieur Pierre VANCRAENENBROECK, Architecte, rue Emilie Cornez, n°49 à 7370 Dour, Auteur de projet, dont le montant de l'estimation s'élève approximativement à 1.029.186,00 euros hors TVA (soit 1.245.315,06 euros TVA 21% comprise) ;

Vu la délibération du 31 août 2011 par laquelle le Conseil communal approuve le projet de travaux d'aménagement d'un centre récréatif et sportif sur le site du Belvédère situé rue de France et Chemin des Croix à 7370 Dour – Phase 2 : Aménagement des tennis, vestiaires, club house, parcours santé, dressé par Monsieur Pierre VANCRAENENBROECK,

Architecte, rue Emilie Cornez, n°49 à 7370 Dour, Auteur de projet, dont le montant de l'estimation s'élève approximativement à 1.139.238,80 euros hors TVA (soit 1.378.478,95 euros TVA 21% comprise) ;

Vu la délibération du 28 novembre 2011 par laquelle le Conseil communal approuve l'avenant au contrat d'honoraires de Monsieur Pierre VANCRAENENBROECK, Architecte, rue Emilie Cornez, n°49 à 7370 Dour, Auteur de projet, pour la phase 3 : Aménagement d'un étang de nage biologique ;

Considérant qu'il s'agit, en l'occurrence, d'un marché public de travaux ;

Considérant que le montant estimé du marché dont il est question ci-avant s'élève approximativement à 420.739,00 euros hors TVA (soit 509.094,00 euros TVA 21 % comprise) ;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits à l'article 561/722-60 (projet n° 20130058) du budget extraordinaire de l'exercice de l'année 2013 ;

Considérant que la dépense à résulter de ce marché sera financée d'une part, par des subsides auprès du Service Public de Wallonie – Département du Tourisme – Commissariat du Tourisme, Avenue Gouverneur Bovesse, 74 à 5100 Jambes et d'autre part, par un emprunt à contracter auprès de la société PNB PARIBAS FORITS ;

Considérant que le Gouvernement wallon prévoit le financement de grands projets de développement touristique sur les exercices 2013-2014 ;

Considérant, dès lors, que dans le cadre des mesures prises par le Gouvernement wallon pour le développement du Tourisme wallon et le renfort de l'attractivité du territoire, une demande de subside sera introduite auprès du Monsieur Paul Furlan, Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville et du Tourisme – Service Public de Wallonie – Département du Tourisme – Commissariat du Tourisme, Avenue Gouverneur Bovesse, 74 à 5100 Jambes ;

Sur proposition du Collège communal ;

LE CONSEIL COMMUNAL DECIDE, par 14 voix pour et 9 abstentions :

Article 1 : D'approuver le projet des travaux d'aménagement d'un centre récréatif et sportif sur le site du Belvédère situé rue de France et chemin des Croix à 7370 Dour – Phase 4 : Aménagement d'un office du tourisme et d'une maison d'hébergement, dressé par Monsieur Pierre VANCRAENENBROECK, Architecte, rue Emile Cornez, 49 à 7370 Dour, Auteur de projet, dont le montant de l'estimation s'élève approximativement à 420.739,00 euros hors TVA (soit 509.094,00 euros TVA 21 % comprise).

Article 2 : De passer le marché dont il est question ci-dessus par adjudication ouverte.

Article 3 : De transmettre, en un exemplaire, la présente délibération accompagnée du dossier « Projet » ainsi que la demande de subsides à Monsieur Paul Furlan, Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville et du Tourisme – Département du Tourisme – Commissariat du Tourisme, Avenue Gouverneur Bovesse, 74 à 5100 Jambes.

Article 4 : De financer cette dépense comme indiqué ci-dessus.

Article 5 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

10.4. Travaux de pose d'un escalier de secours à la crèche communale « Les P'tits Doux Rois »

Vu la nécessité de poser un escalier de secours à la crèche « Les P'tits Doux Rois » sis rue du Chêne Brûlé, n°40 à 7370 Dour ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour, notamment les articles L1122-30 et L1222-3, alinéa 1^{er} ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu le décret du 31 janvier 2013, tel que modifié à ce jour, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ce qui concerne la tutelle ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet les travaux spécifiés ci-dessus ;

Vu le projet dressé par la Cellule de gestion administrative des marchés publics comprenant le cahier spécial des charges (reprenant les clauses administratives et techniques, le formulaire d'offre et l'inventaire), et l'estimation de la dépense ;

Considérant qu'il s'agit, en l'occurrence, d'un marché de travaux ;

Considérant que le montant estimé du marché dont il est question ci-avant, s'élève approximativement à 8.000,00 euros hors TVA (soit 9.680,00 euros TVA 21 % comprise) ;

Considérant qu'une partie des crédits est prévue à l'article 835/723-60 (projet n° : 20130040) du budget extraordinaire de l'exercice de l'année 2013 ;

Considérant que ces travaux ne sont pas susceptibles d'être subsidiés et qu'ils seront exclusivement à charge des fonds communaux ;

Considérant que la dépense à résulter de ce marché sera financée par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire de l'année 2013 ;

Sur proposition du Collège communal ;

LE CONSEIL COMMUNAL DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} – D'approuver les travaux de pose d'un escalier de secours à la crèche « Les P'tits Doux Rois » sis rue du Chêne Brûlé, 40 à 7370 Dour, dont le montant, s'élève approximativement à 8.000,00 euros hors TVA (soit 9.680,00 euros TVA 21 % comprise).

Article 2 – De passer le marché dont il est question ci-dessus par procédure négociée sans publicité. Sauf impossibilité dûment motivée, trois fournisseurs au moins seront consultés.

Article 3 – Le marché dont il est question ci-dessus, lequel sera un marché à prix global, sera payé en une fois après son exécution complète.

Article 4 – De financer cette dépense comme indiqué ci-dessus.

Article 5 – De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

10.5. Travaux d'entretien extraordinaire de voirie : Chemin d'Offignies (Pie), rue Henri Pochez, rue Moranfayt, rue du Plat Pied, rue Decrucq – Exercice 2012 – Projet modifié suite aux remarques du SPW, Département des infrastructures subsidiées, direction des voiries subsidiées – Approbation

Vu la nécessité de procéder aux travaux d'entretien extraordinaire de voirie au Chemin d'Offignies (Pie), à la rue Henri Pochez, Moranfayt, du Plat Pied et rue Decrucq (exercice 2012);

Vu la délibération du 27 avril 2011 par laquelle le Conseil communal décide :

- D'approuver l'adhésion au Droit de tirage 2010-2012 qui octroie des subsides destinés aux travaux d'entretien des voiries communales pour les années 2010 à 2012, le formulaire d'introduction du dossier et sollicite la subvention ;
- De transmettre, en un seul exemplaire le dossier de candidature complet à la Direction Générale Opérationnelle « Routes et Bâtiments » - DGO1, Département des Infrastructures Subsidiées, Direction des Voiries subsidiées, Boulevard du Nord n°8 à 5000 NAMUR.

Vu qu'en date du 11 septembre 2012, le dossier « projet » a été envoyé au SPW, Département des infrastructures subsidiées, direction des voiries subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur pour l'obtention des subsides ;

Vu qu'en date du 10 avril 2013, nous avons obtenu l'accord sur le projet présenté pour autant qu'il soit satisfait aux remarques émises par ce département ;

Vu, dès lors, que les modifications nécessaires ont été apportées au cahier spécial des charges ainsi qu'à l'avis de marché ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour, notamment les articles L1122-30, alinéa 1^{er} et L1222-3, alinéa 1^{er} ;

Vu la loi du 24 décembre 1993, telle que modifiée à ce jour, relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996, tel que modifié à ce jour, relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996, tel que modifié à ce jour, établissant les règles d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et notamment l'article 3, § 1^{er} ;

Vu le décret du 22 novembre 2007, tel que modifié à ce jour, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ce qui concerne la tutelle ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet les travaux spécifiés ci-dessus ;

Vu le projet dressé par les services de l'Administration communale de Dour, et comprenant le cahier spécial des charges (clauses contractuelles administratives et techniques, y compris les annexes), le bordereau des prix unitaires, le modèle de soumission

et l'estimation de la dépense ;

Attendu qu'il s'agit, en l'occurrence, d'un marché de travaux ;

Considérant que le montant estimé du marché dont il est question ci-avant, s'élève approximativement à 1.013.740,92 € TVA 21 % comprise;

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus à l'article 421/735-60 (projet n°20130018) du budget extraordinaire de l'exercice de l'année 2013 ;

Attendu que la dépense à résulter de ce marché sera financée d'une part, par un emprunt à souscrire auprès de BNP PARIBAS FORTIS, organisme financier adjudicataire du marché de services financiers relatif à la conclusion d'emprunts pour le financement des dépenses extraordinaires de l'exercice de l'année 2013 et d'autre part, par un subside du Gouvernement wallon dans le cadre du Droit de tirage 2010-2012 pour l'entretien des voiries communales, à savoir : 252.906,00 euros TVAC ;

Sur proposition du Collège communal ;

LE CONSEIL COMMUNAL DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 – D'approuver le projet modifié des travaux d'entretien extraordinaire de voirie au Chemin d'Offignies (Pie), à la rue Henri Pochez, Moranfayt, du Plat Pied et rue Decrucq (exercice 2012) dressé par le service des travaux communaux et la cellule marchés publics, dont le montant, s'élève approximativement à 1.013.740,92 € TVA 21 % comprise.

Article 2 – De passer le marché dont il est question ci-dessus par adjudication publique.

Article 3 - Le marché dont il est question ci-dessus sera régi d'une part, par le cahier général des charges dans son intégralité et d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4 – De financer cette dépense comme indiqué ci-dessus.

Article 5 – De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

11. Véhicules de marque DAF et SCANIA – Déclassement et vente – Approbation

Considérant le futur projet d'extension du hall de maintenance sis Avenue Regnard, 3 à 7370 Dour ;

Considérant que sur l'emplacement de la future extension sont entreposés des véhicules qui ne sont plus utilisés par le service des travaux communaux ainsi que par le service communal d'incendie de Dour ;

Considérant que le véhicule des travaux communaux de marque DAF45 Turbo de 1995, immatriculé PDK134, a été mis hors service du fait qu'il a subi de nombreuses pannes et qu'en raison de son état de vétusté il n'a pas été jugé nécessaire de le réparer ;

Considérant que le véhicule du service communal d'incendie de marque SCANIA 82H de 1998, immatriculé EGT394, était à l'origine un camion destiné au transport de lait et que ce dernier avait été transformé pour le service d'incendie de Dour en camion-citerne ;

Considérant que la zone d'incendie a fourni un nouveau camion-citerne au service communal d'incendie de Dour en décembre 2012 ;

Considérant, dès lors, qu'il n'y a plus lieu d'utiliser ce véhicule vétuste ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de procéder au déclassement et à la vente des véhicules en cause ;

Vu les rapports d'expertise dressés au bureau d'expertises automobiles Eddy SPEER, rue des Sandrinettes, n°4 à 7033 Cuesmes en date du jeudi 6 juin 2013 ;

Considérant que lors de l'expertise le bureau d'expertises publie les véhicules sur un site de vente à la marge ;

Vu que pour le camion SCANIA, il a reçu une offre de Autohandel Wouter BVBA d'une valeur de 7.077,00 € valable pendant 8 jours à partir du 5 juin 2013 ;

Vu que pour le camion DAF, il a reçu une offre de Labeeuw Trucks BVBA d'une valeur de 1.850,00 € valable pendant 8 jours à partir du 5 juin 2013 ;

Considérant que cette vente devait être portée à l'ordre du jour du Conseil communal suivant qui n'avait lieu qu'en septembre 2013 ;

Considérant, dès lors, que des contacts ont été pris pour le maintien des prix pendant 2 mois ;

Vu le mail du 16 juin 2013, par lequel la société Autohandel offre pour le camion SCANIA un montant de 6.500,00 € car il avait besoin du véhicule immédiatement et non pas en septembre et pour le camion DAF une valeur de 2.000,00 € par rapport à Labeeuw Trucks BVBA qui n'en offrait que 1.850,00 € ;

Vu la Loi communale, telle que modifiée ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

Sur proposition du Collège communal ;

LE CONSEIL COMMUNAL DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} – De déclasser les véhicules de marque SCANIA 82H de 1998, immatriculé EGT394 du service d'incendie et DAF45 Turbo de 1995, immatriculé PDK134 du service des travaux.

Article 2 – De la vente du véhicule de marque SCANIA 82H de 1998, immatriculé EGT394 du service d'incendie pour un montant de 6.500,00 € et DAF45 Turbo de 1995, immatriculé PDK134 du service des travaux pour un montant de 1.850,00 € à Autohandel Wouter BVBA.

Article 3 – De transmettre la présente résolution aux services des finances, de la Recette et au service d'incendie.

- Contrats de gestion entre l'Administration communale et les ASBL

Le décret du 26 avril 2012 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation a introduit dans le CDLD un nouveau chapitre consacré aux Asbl auxquelles une ou plusieurs communes participent.

Celui-ci dote les asbl communales d'un cadre légal minimal visant à accroître la transparence des pratiques existantes.

Pour les asbl monocommunes au sein desquelles la commune détient une position prépondérante, ainsi que pour les asbl monocommunes auxquelles elle accorde une ou des subventions atteignant au minimum 50.000 euros par an, le Code impose désormais la conclusion d'un contrat de gestion entre la commune et l'asbl.

Le contrat de gestion doit « préciser au minimum la nature et l'étendue des tâches que la personne morale devra assumer, ainsi que les indicateurs permettant d'évaluer la réalisation de ses missions ». Il est conclu pour une durée de trois ans renouvelables.

La conclusion, le renouvellement et la résiliation du contrat sont de la compétence du Conseil communal.

Par ailleurs, chaque année, le Collège communal est chargé d'établir un rapport d'évaluation de l'exécution du contrat de gestion. Ce rapport est soumis au Conseil communal, qui vérifie la réalisation des obligations découlant du contrat de gestion.

Le Collège communal en séance le 1^{er} août 2013 a approuvé les termes de ce contrat.

12. Contrat de gestion entre l'Administration communale et l'ASBL « AGAPE » – Approbation

Vu le décret du 26 avril 2012 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui a introduit dans le CDLD un nouveau chapitre consacré aux Asbl auxquelles une ou plusieurs communes participent ;

Vu que celui-ci dote les ASBL communales d'un cadre légal minimal visant à accroître la transparence des pratiques existantes ;

Vu que pour les ASBL monocommunes au sein desquelles la commune détient une position prépondérante, ainsi que pour les ASBL monocommunes auxquelles elle accorde une ou des subventions atteignant au minimum 50.000 euros par an, le Code impose désormais la conclusion d'un contrat de gestion entre la commune et l'ASBL;

Vu que le contrat de gestion doit « préciser au minimum la nature et l'étendue des tâches que la personne morale devra assumer, ainsi que les indicateurs permettant d'évaluer la réalisation de ses missions » ;

Vu qu'il est conclu pour une durée de trois ans renouvelables ;

Vu que la conclusion, le renouvellement et la résiliation du contrat sont de la compétence du Conseil communal ;

Vu que, par ailleurs, chaque année, le Collège communal est chargé d'établir un rapport d'évaluation de l'exécution du contrat de gestion ;

Vu que ce rapport est soumis au Conseil communal, qui vérifie la réalisation des obligations découlant du contrat de gestion ;

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations ;

Vu la Loi communale telle que modifiée à ce jour ;

Vu le code de la Démocratie locale et de la décentralisation, telle que modifiée à ce jour ;

LE CONSEIL DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver les termes de ce contrat de gestion entre l'Administration communale et l'ASBL « AGAPE »

Article 2 : De transmettre le présent contrat à l'ASBL « AGAPE », Grand Place 1 à 7370 Dour

Article 3 : De charger la Secrétaire communale et le Bourgmestre f.f. à la signature du présent contrat.

Article 4 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Monsieur DI ANTONIO souligne que compte tenu de l'absence de gestion rigoureuse de la part de l'IRSIA, des crèches communales et plus particulièrement du Château des Enfants, il souhaiterait que le Conseil communal envisage que la commune sorte de cette intercommunale en 2015, date où les communes vont devoir se positionner sur la prolongation de l'existence de cette intercommunale.

13. Contrat de gestion entre l'Administration communale et le Centre culturel – Approbation

Vu le décret du 26 avril 2012 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui a introduit dans le CDLD un nouveau chapitre consacré aux Asbl auxquelles une ou plusieurs communes participent ;

Vu que celui-ci dote les ASBL communales d'un cadre légal minimal visant à accroître la transparence des pratiques existantes ;

Vu que pour les ASBL monocommunes au sein desquelles la commune détient une position prépondérante, ainsi que pour les ASBL monocommunes auxquelles elle accorde une ou des subventions atteignant au minimum 50.000 euros par an, le Code impose désormais la conclusion d'un contrat de gestion entre la commune et l'ASBL ;

Vu que le contrat de gestion doit « préciser au minimum la nature et l'étendue des tâches que la personne morale devra assumer, ainsi que les indicateurs permettant d'évaluer la réalisation de ses missions » ;

Vu qu'il est conclu pour une durée de trois ans renouvelables ;

Vu que la conclusion, le renouvellement et la résiliation du contrat sont de la compétence du Conseil communal ;

Vu que, par ailleurs, chaque année, le Collège communal est chargé d'établir un rapport d'évaluation de l'exécution du contrat de gestion ;

Vu que ce rapport est soumis au Conseil communal, qui vérifie la réalisation des obligations découlant du contrat de gestion ;

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations

internationales sans but lucratif et les fondations ;

Vu la Loi communale telle que modifiée à ce jour ;

Vu le code de la Démocratie locale et de la décentralisation, telle que modifiée à ce jour;

LE CONSEIL COMMUNAL DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver les termes de ce contrat de gestion entre l'Administration communale et le Centre culturel.

Article 2 : De transmettre le présent contrat au Centre culturel, Grand Place 1 à 7370 Dour.

Article 3 : De charger la Secrétaire communale et le Bourgmestre f.f. à la signature du présent contrat.

Article 4 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

14. Contrat de gestion entre l'Administration communale et le Centre sportif Elouges/Dour – Approbation

Monsieur MORELLE demande la parole. Voici le résumé de son intervention qu'il a remis, par l'intermédiaire de Monsieur DURANT, à la Directrice générale :

« Exercer un mandat dans une asbl est une tâche qui nécessite un sérieux investissement en temps et en énergie pour faire correctement son travail.

Je dois déplorer les difficultés rencontrées pour obtenir un minimum d'éléments pour exercer ma tâche et surtout pour en assurer la responsabilité. Car, rappelons-le à nouveau, un administrateur est personnellement responsable d'actes importants.

Je souhaite prendre un exemple concret : lors de la séance liée à la présentation des comptes, j'avais demandé à ce que l'expert-comptable payé par l'ASBL soit présent en séance pour nous éclairer sur certains points. Malheureusement, il n'est jamais venu et a préféré nous demander de travailler par échanges d'e-mails.

***En matière de transparence** cette fois, une pollution du sol par du mazout s'échappant d'un groupe électrogène s'est produite à l'occasion de Dour On Ice en hiver 2011-2012. Trouvez-vous normal que nous, membres de son conseil d'administration, nous n'ayons pas été informés qu'une fuite de mazout avait imprégné sur une certaine surface et peut-être sur une certaine profondeur les terres du Parc ?*

Trouvez-vous normal que cette situation n'ait jamais été évoquée ici au sein de ce conseil communal. C'est en allant piocher dans les PV du Collège, que j'ai découvert un document faisant état d'une commande par la commune d'une prestation d'une société spécialisée en matière de recherche de pollution. J'ai appris que la mission de cette société n'est actuellement pas terminée et que nous ne savons pas, aujourd'hui quelle est l'ampleur de cette pollution qui devra être éradiquée sous le couvert de l'assurance du prestataire du service.

Je n'ai pas été informé en ma qualité d'administrateur !

Je n'ai pas été informé en tant que conseiller communal et je n'ai pas vu les

préoccupations du Collège à ce sujet consignées dans un quelconque PV !

Je n'ai pas été informé en tant que citoyen !

Les riverains immédiats n'ont pas été informés.

C'est donc avec bonheur que nous accueillons ce contrat de gestion qui permettra, nous l'espérons, d'avoir plus de transparence et un contrôle plus facile de notre conseil communal sur nos ASBL.

Ma deuxième remarque vise cette fois les termes du contrat de gestion et plus particulièrement l'article 7.

Dans cet article 7, vous mentionnez que l'ASBL s'est assignée comme buts sociaux je cite : " de gérer la salle des sports d'Elouges/Dour, y compris son foyer , salles de réunions ainsi qu'éventuellement l'ensemble des infrastructures et activités sportives regroupées sur le site de la Tournelle et ou **sur d'autres sites désignés par la commune.**"

J'ai été relire les derniers statuts publiés et je vous cite l'article 3 = " elle a pour but de gérer la salle des sports d'Elouges/Dour, y compris son foyer , salles de réunions ainsi qu'éventuellement l'ensemble des infrastructures et activités sportives regroupées sur le site de la Tournelle. **POINT A LA LIGNE !**

Nos statuts n'étendent donc pas les missions de l'ASBL à d'autres sites que celui de la Tournelle !

Donc ce contrat de gestion, si on le lit bien, impose une mission qui n'est pas en concordance avec les statuts actuels de notre ASBL. Pour appliquer l'article 7 du contrat de gestion, il faudrait au préalable modifier l'article 3 de nos statuts dans les règles et formes prévues par la loi (AG statutaire...)

D'ailleurs à moins que ces statuts aient été modifiés sans que je ne le sache, ce qui serait illégal, je me pose également la question de l'organisation de DOI qui ne cadre pas, lui non plus **actuellement** avec l'objet social de notre ASBL tel que libellé!

Soit nous corrigeons en séance cet article 7 pour le mettre en concordance avec l'objet social de l'ASBL et plus précisément, l'article 3 des statuts de l'ASBL ou alors, on reporte le point le temps que l'ASBL puisse modifier ses statuts en fonction de la proposition faite aujourd'hui par le Collège d'étendre ses missions. »

Le Bourgmestre faisant fonction répond aux propos de Monsieur MORELLE :

« Monsieur Morelle, cette ASBL a désigné une présidence du CA et un poste d'administrateur délégué en charge de la gestion journalière. Cet administrateur délégué rempli parfaitement sa mission en gérant ce genre de problème.

Une fois de plus, la gestion cette ASBL est parfaitement transparente. Vous le savez bien, toutes les pièces liées à sa gestion sont consultables à tout moment. Arrêtez avec cela SVP !

Pollution est grand mot (titre «générique» donné à ce dossier par le conducteur des travaux de l'époque). N'ayez crainte, Le collège a immédiatement pris les mesures qui s'imposaient : périmètre de sécurité, suspension des activités,... .

L'ASBL prendra les mesures nécessaires pour modifier ses statuts et les mettre en corrélation avec ce contrat de gestion ».

Monsieur MORELLE, suite au développement de son argumentation, demande le report du vote du contrat de gestion à intervenir entre la commune et le Centre sportif afin de permettre à ce dernier de modifier ses statuts et plus particulièrement l'article 3 pour le mettre en concordance avec le contrat de gestion.

Le Bourgmestre ff propose d'adopter la décision et d'approuver le contrat de gestion. Un courrier sera ensuite adressé au centre sportif les invitant, en fonction du contrat de gestion, à adapter les statuts et plus particulièrement l'article 3 en conséquence.

Vu le décret du 26 avril 2012 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui a introduit dans le CDLD un nouveau chapitre consacré aux Asbl auxquelles une ou plusieurs communes participent ;

Vu que celui-ci dote les ASBL communales d'un cadre légal minimal visant à accroître la transparence des pratiques existantes ;

Vu que pour les ASBL monocommunes au sein desquelles la commune détient une position prépondérante, ainsi que pour les ASBL monocommunes auxquelles elle accorde une ou des subventions atteignant au minimum 50.000 euros par an, le Code impose désormais la conclusion d'un contrat de gestion entre la commune et l'ASBL;

Vu que le contrat de gestion doit « préciser au minimum la nature et l'étendue des tâches que la personne morale devra assumer, ainsi que les indicateurs permettant d'évaluer la réalisation de ses missions » ;

Vu qu'il est conclu pour une durée de trois ans renouvelables ;

Vu que la conclusion, le renouvellement et la résiliation du contrat sont de la compétence du Conseil communal ;

Vu que, par ailleurs, chaque année, le Collège communal est chargé d'établir un rapport d'évaluation de l'exécution du contrat de gestion ;

Vu que ce rapport est soumis au Conseil communal, qui vérifie la réalisation des obligations découlant du contrat de gestion ;

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations ;

Vu la Loi communale telle que modifiée à ce jour ;

Vu le code de la Démocratie locale et de la décentralisation, telle que modifiée à ce jour;

LE CONSEIL COMMUNAL DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver les termes de ce contrat de gestion entre l'Administration communale et le centre sportif Elouges/Dour.

Article 2 : De transmettre le présent contrat au Centre sportif Elouges/Dour, Grand Place 1 à 7370 Dour.

Article 3 : De charger la Directrice générale et le Bourgmestre f.f. à la signature du présent contrat.

Article 4 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

15. Rénovation urbaine du quartier du centre – Arrêté de subvention et convention- exécution 2013 – Ratification

Monsieur Joris DURIGNEUX demande la parole. Voici le résumé de son intervention qu'il a remis à la Directrice générale, par l'intermédiaire de Monsieur Thomas DURANT :

« Lors d'une rénovation urbaine, une commission consultative est instaurée, c'est le cas notamment avec le quartier de La Haut à Elouges. A Dour, je pense que pour le quartier du Centre dont nous parlons ce soir, une commission a été créée suite à un appel lancé le 1/02/2010. Combien de fois cette commission s'est-elle réunie ? A-t-elle été consultée pour ce projet ? Existe-t-elle encore ? »

Le Bourgmestre faisant fonction signale que le collège vient de désigner le bureau d'études qui se chargera de la mise en œuvre de la première fiche de rénovation urbaine du centre de Dour et que la commission se réunira donc prochainement.

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 06 décembre 1985, modifié par l'arrêté du Gouvernement Wallon du 4 novembre 1993 relatif à l'octroi par la Région de subventions pour l'exécution d'opérations de rénovation urbaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mai 1995 précisant le contenu du projet de quartier tel que défini à l'article 3 de l'arrêté du 6 décembre 1985 ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 2004 relatif à l'octroi par la région de subventions pour l'exécution d'opérations de rénovation urbaine ;

Vu que le Conseil communal du 14 décembre 2009 a décidé d'approuver le dossier « projet de quartier » de la rénovation urbaine du centre de Dour et plus particulièrement le périmètre et la stratégie envisagés ;

Vu que le dossier a été présenté le 26 novembre 2010 en séance de la Commission Régionale de l'Aménagement du territoire (CRAT) et que cette commission a pointé certaines faiblesses ;

Vu que le dossier a été revu en fonction des remarques afin de combler ces faiblesses ;

Vu que l'opération de rénovation urbaine du centre de Dour s'intègre à une dynamique communale de développement en tenant compte des outils d'aménagement mis en œuvre ou en cours sur le territoire ;

Considérant que le dossier de rénovation urbaine et son addendum ont été présentés en Commission locale de rénovation urbaine le 4 octobre 2011 et que cette présentation n'a pas suscité de remarques ou opposition ;

Vu que le Conseil communal a approuvé, en séance du 19 décembre 2011 l'addendum au dossier « projet de quartier » de la rénovation urbaine du centre de Dour ;

Vu qu'en date du 04 septembre 2012, le Conseil communal a marqué son accord de principe pour l'exécution des travaux de réaménagement du parc et de ses abords et le

réaménagement léger des voiries Decrucq et Delval.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour, et notamment les articles L1122-30 et L1222-3, alinéa 1^{er} ;

Vu la loi du 24 décembre 1993, telle que modifiée à ce jour, relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17, § 2, 1^o, a ;

Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996, tel que modifié à ce jour, relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120, alinéa 1^{er} ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996, tel que modifié à ce jour, établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, § 2, alinéa 2 ;

Vu le décret du 31 janvier 2013, tel que modifié à ce jour, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ce qui concerne la tutelle ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2013 relatif à la reconnaissance de l'opération de rénovation urbaine du Centre de Dour ;

Vu la demande de la Commune sollicitant une subvention régionale ;

Vu le projet d'arrêté ministériel octroyant à la Commune de Dour une subvention d'approximativement 23.125,00 euros (montant susceptible d'être adapté en fonction du montant des honoraires de l'auteur de projet qui sera désigné) en vue de réaliser l'étude du projet de réaménagement du parc et ses abords et de réaménagement léger des voiries Decrucq et Delval ;

Vu le projet de convention annexée à l'arrêté fixant les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Vu la délibération du Collège communal du 25 juin 2013 marquant son accord pour la réalisation de l'étude du programme aux conditions reprises à l'arrêté et à la convention.

Sur proposition du Collège communal ;

LE CONSEIL COMMUNAL DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : De ratifier, dans son intégralité, la décision du Collège communal du 25 juin 2013 marquant son accord pour la réalisation de l'étude du programme aux conditions reprises à l'arrêté et à la convention.

Article 2 : De transmettre en double exemplaire de la présente délibération au Service public de Wallonie, Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme - Direction de l'Aménagement opérationnel, Rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 NAMUR (Jambes).

Article 3 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

16. Fonds d'investissement à destination des Communes – Avant-projet de décret modifiant les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public et établissant un droit de tirage au profit des communes – Approbation

Monsieur Yves DOMAIN intervient et a remis, par l'intermédiaire de Monsieur Thomas DURANT, un résumé de son texte à la Directrice générale :

« Ne pensez-vous pas qu'il serait utile de dresser un cadastre des travaux prioritaires ? Je pense notamment à la rue Aimeries dont les travaux ont été reportés à plusieurs reprises. Aujourd'hui, la rue est trouée à différents endroits, les trottoirs sont défoncés mais les travaux ne sont toujours pas reprogrammés ».

Le Bourgmestre faisant fonction signale que ce cadastre existe. Il est réalisé par les services communaux compétents en la matière. C'est sur base de celui-ci que le collège détermine les travaux prioritaires à lister dans ses budgets successifs.

Vu le courrier du 07 juin 2013 du SPW, département des infrastructures subsidiées, Direction des voiries subsidiées, Boulevard du Nord à 5000 Namur;

Considérant que ce courrier informe l'Administration communale de l'avant-projet de décret modifiant les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public et établissant un droit de tirage au profit des communes ;

Considérant que l'enveloppe budgétaire de notre commune est de 868.177,00€ pour les années 2013 à 2016 et ce, sous réserve des éventuelles mises à jour des statistiques utilisées lors de l'approbation définitive du décret;

Considérant que la partie subsidiée du montant total maximal des travaux inscrit dans le plan d'investissement ne peut dépasser les 150% du montant octroyé à la commune ;

Considérant que par ce biais, il s'agit d'éviter que les communes ne soient obligées de soumettre une demande de modification du plan chaque fois qu'un projet présent dans le plan d'investissement n'est pas mis en œuvre ;

Considérant que le plan d'investissement pourra donc inclure des propositions d'investissements pour un montant virtuel de subsides équivalent à 150% de l'enveloppe ;

Considérant que l'égouttage doit être inscrit en priorité dans le Plan d'Investissement ;

Considérant que trois dossiers sont repris dans le plan d'investissement, à savoir :

- Travaux d'égouttage et d'amélioration de la rue Neuve, rue des Vivroeux et rue Jean Volders (pie) à 7370 Dour – Dossier introduit dans le cadre du Programme triennal des investissements 2010-2012 mais non retenu

Auteur de projet : IDEA ;

- Travaux d'aménagement de la voirie à la Voie du Prêtre à 7370 Dour - Dossier introduit dans le cadre du Programme triennal des investissements 2010-2012 mais non retenu

Auteurs de projet : IDEA (partie égouttage) et BE Stiévenart (partie voirie) ;

- Travaux de rénovation de l'église Notre-Dame de Wihéries située rue de l'Eglise à 7370 Wihéries

Auteur de projet : Bureau d'architecture Pierre NEE ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour, notamment les articles L1122-30 et L1222-3, alinéa 1^{er} ;

Sur proposition du Collège communal ;

LE CONSEIL COMMUNAL DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 – D'approuver le Plan d'Investissement et les fiches reprises en annexe comprenant :

- Travaux d'égouttage et d'amélioration de la rue Neuve, rue des Vivroeux et rue Jean Volders (pie) à 7370 Dour – Dossier introduit dans le cadre du Programme triennal des investissements 2010-2012 mais non retenu

Auteur de projet : IDEA ;

- Travaux d'aménagement de la voirie à la Voie du Prêtre à 7370 Dour - Dossier introduit dans le cadre du Programme triennal des investissements 2010-2012 mais non retenu

Auteurs de projet : IDEA (partie égouttage) et BE Stiévenart (partie voirie) ;

- Travaux de rénovation de l'église Notre-Dame de Wihéries située rue de l'Eglise à 7370 Wihéries

Auteur de projet : Bureau d'architecture Pierre NEE ;

Article 2 – De transmettre la présente délibération en deux exemplaires accompagné du plan d'investissement complet à la Direction générale opérationnelle « Route et Bâtiments » - DGO1, Département des Infrastructures subsidiées, Direction des Voiries subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur.

Article 3 – De transmettre copie de la délibération aux services finances et recettes pour disposition.

17. IPFH – Nomination de deux administrateurs – Information

Le Conseil communal est informé, par une attestation du Secrétaire du Conseil d'administration de l'I.P.F.H, que, conformément au Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation et aux statuts, le Conseil d'Administration a désigné, pour six ans, Monsieur Pierre CARTON pour le MR, en qualité de membre du comité de direction et du comité de secteur V+VI et Monsieur Eric MORELLE pour le PS, en qualité de Vice-Président et membre du comité de secteur V+VI.

18. Conseil consultatif communal des Aînés – Désignation représentants – Adoption ROI

Vu la circulaire du 02 octobre 2012 du service public de Wallonie, Direction

opérationnelle des pouvoirs locaux, de l'action sociale et de la santé relative à l'actualisation du cadre de référence proposé par la circulaire du 23 juin 2006 concernant la mise en place de Conseils consultatifs des aînés ;

Considérant que suite aux élections communales du 4 octobre 2012, le Conseil consultatif des aînés doit être renouvelé ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 mars 2013 par laquelle il décide de renouveler le Conseil consultatif des aînés, de fixer le nombre de conseillers effectifs entre 10 et 15 conseillers, que pour chaque conseiller effectif un membre suppléant pourra être désigné et de charger le Collège communal de lancer un appel à candidatures ;

Attendu qu'un appel à candidatures a été lancé par le biais du bulletin communal et le site internet de la Commune ;

Vu l'article L1122-35 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui prévoit que c'est le Conseil communal qui fixe la composition du Conseil consultatif et que plus de deux tiers d'entre eux ne peuvent être du même sexe ;

Attendu que les candidatures suivantes ont été reçues :

- 1) Monsieur Claude ABRASSART, rue Mitrecq, 46 à 7370 DOUR – DN : 24.07.1934
- 2) Monsieur Milo PETROVIC, rue du Commerce 222 à DOUR – DN : 21.12.1951
- 3) Monsieur Michel GLAUDE, rue du Préfeuille, 14 à DOUR – DN : 26.11.1956
- 4) Monsieur Gilles JAMSIN, rue Aimeries, 71 à DOUR – DN : 04.05.1928
- 5) Monsieur Bernard VERHOLLE, rue de la Bienfaisance, 72 à DOUR – DN : 18.01.1950
- 6) Monsieur Yvon THOMAS, rue de la Drève, 41 à DOUR – DN : 14.11.1936
- 7) Madame Francette FAIDHERBE, rue du Quesnoy, 94 à DOUR – DN : 14.08.1951
- 8) Madame Lise CASTELAIN, rue de la Toureille, 61 à DOUR – DN : 31.12.1937
- 9) Madame Yvette DASNOY, rue de Boussu, 102 à DOUR – DN : 24.11.1935
- 10) Madame Arlette FORIEZ, rue des Honnelles, 35 à DOUR – DN : 16.07.1942
- 11) Monsieur Carl COQUELET, rue des Chênes, 98 à DOUR – DN : 15.04.1943
- 12) Madame Camille CANTINIAUX, rue des Chênes, 98 à DOUR – DN : 09.04.1943

Considérant que toutes les candidatures reçues sont recevables, que 7 sont des personnes de sexe masculin et 5 de sexe féminin ;

Considérant que le Conseil Consultatif des aînés doit être composé de minimum

10 et maximum 15 personnes domiciliées dans la commune, siégeant en qualité de membre effectif ou suppléant et/ou représentant l'éventail de leur associations représentatives actives sur le territoire ;

Considérant, en outre que les personnes suivantes sièges au CCA à titre de personnes-ressources, d'agent de liaison ou de conseiller :

- Un(e) représentant-e de l'administration communale (sans voix délibérative) ;
- Des personnes-ressources, sans voix délibérative, des services suivants seront également invitées à assister aux réunions du CCA au besoin : administration, service d'aide aux familles actifs sur le territoire de la commune, institutions d'hébergement pour personnes âgées, institutions de soins, services de transport, services de travaux publics, ou tout autre service communal ou intercommunal que le CCA jugerait pertinent de solliciter

Considérant que le membre du Collège communal ayant dans ses attributions le 3^{ème} âge, les affaires sociales et/ou l'égalité des chances est membre de droit du Conseil, sans voix délibérative ;

Considérant que le CCA relève d'un membre du Collège communal et doit rendre des comptes au Conseil communal par l'entremise de son Président ;

Considérant qu'un règlement d'ordre intérieur doit être adopté ;

LE CONSEIL COMMUNAL DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver le règlement d'ordre intérieur, tel qu'il restera annexé à la présente délibération

Article 2 : De désigner :

- Monsieur Claude ABRASSART, rue Mitrecq, 46 à 7370 DOUR – DN : 24.07.1934
- Monsieur Milo PETROVIC, rue du Commerce, 222 à DOUR – DN : 21.12.1951
- Monsieur Michel GLAUDE, rue du Préfeuille, 14 à DOUR – DN : 26.11.1956
- Monsieur Gilles JAMSIN, rue Aimeries, 71 à DOUR – DN : 04.05.1928
- Monsieur Bernard VERHOLLE, rue de la Bienfaisance, 72 à DOUR – DN : 18.01.1950
- Monsieur Yvon THOMAS, rue de la Drève, 41 à DOUR – DN : 14.11.1936
- Madame Francette FAIDHERBE, rue du Quesnoy, 94 à DOUR – DN : 14.08.1951
- Madame Lise CASTELAIN, rue de la Toureille, 61 à DOUR – DN : 31.12.1937
- Madame Yvette DASNOY, rue de Boussu, 102 à DOUR – DN : 24.11.1935
- Madame Arlette FORIEZ, rue des Honnelles, 35 à DOUR – DN : 16.07.1942
- Monsieur Carl COQUELET, rue des Chênes, 98 à DOUR – DN : 15.04.1943
- Madame Camille CANTINIAUX, rue des Chênes, 98 à DOUR – DN : 09.04.1943

en qualité de membres du Conseil Consultatif des aînés

Article 3 : Monsieur Jacquy DETRAIN, Echevin ayant dans ses attributions les aînés et les affaires sociales est membre de droit du Conseil, sans voix délibérative

19. ASBL Formation, Encadrement, Espace social (FEES) – Désignation de deux représentants à l'assemblée générale et d'un représentant au Conseil d'administration

Considérant que l'Administration communale de Dour a confié la gestion du logement de transit sis rue Jean-Baptiste Foriez, n° 10 à 7370 Dour, dont elle est

propriétaire, à l'ASBL «F.E.E.S». et, dans ce cadre, a signé un mandat de gestion avec celle-ci;

Considérant qu'en séance du 31 aout 2009, le Conseil communal a désigné un représentant à l'Assemblée Générale au sein de cette ASBL;

Vu le courrier du 1^{er} aout 2013 de l'ASBL «F.E.E.S.» par lequel elle informe la commune que, le 11 juillet 2013, elle a absorbé l'ASBL «ARQb»;

Considérant que cette nouvelle ASBL «F.E.E.S.», Formation Encadrement Espace Social, poursuit les buts initiaux des deux anciennes ASBL, dont l'accompagnement social, l'insertion par le logement, la médiation de dettes et le règlement collectif de dettes;

Considérant qu'en sa qualité de centre de préformation et tenant compte de ses agréments Région Wallonne comme organisme à finalité sociale, cette ASBL doit compter parmi ses membres, notamment, les communes du champ d'action territoriale de la région des quartiers, comme stipulé dans l'arrêté du Gouvernement wallon, en son article 12;

Vu les statuts de l'ASBL «F.E.E.S.» qui stipulent, qu'au niveau de l'Assemblée Générale, les communes membres de l'association sont représentées par deux personnes physiques de leur choix;

Vu que ces statuts précisent, également, qu'au sein du Conseil d'Administration doit se retrouver au moins une personne représentant chaque commune qui relève du champ d'activité territoriale de l'association (l'administrateur peut être représentant à l'Assemblée Générale);

Considérant que le nouveau Conseil communal issu des élections communales du 14 octobre 2012 a été installé en séance du 03 décembre 2012;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Sur proposition du Collège communal,

LE CONSEIL COMMUNAL DECIDE, à l'unanimité :

1. de désigner deux représentants de la Commune de Dour au sein de cette ASBL :
 - Monsieur Jacquy DETRAIN
 - Monsieur Pierre CARTON
2. de proposer Monsieur Jacquy DETRAIN en qualité de représentant au sein du Conseil d'Administration
3. de transmettre la présente délibération aux représentants désignés ainsi qu'à l'ASBL «F.E.E.S.», rue Amphithéâtre Hadès, 154 à 7301 HORNU.

20. Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de la mobilité – CCATM – Renouvellement suite aux élections communales d'octobre 2012 – Désignation des membres et approbation du règlement d'ordre intérieur

Le Conseil communal du 29 janvier 2013 a décidé de renouveler la Commission

Un appel public a été lancé par le Collège communal le 20 février 2013 et les candidatures devaient être envoyées avant le 3 avril 2013.

Douze candidatures ont été déposées en réponse à cet appel public,

La commission doit être composée de 12 membres dont un quart- communal de membres délégués par le Conseil communal, réparti selon une représentation proportionnelle à l'importance de la majorité et de la minorité, (pour les communes de moins de 20.000 habitants.) 12 effectifs + leur suppléants ,

Le Président doit être choisi parmi les personnes qui ont posé leur candidature et le président n'est ni membre ni suppléant,

Afin de garantir un fonctionnement optimal de la commission et de recueillir des candidatures supplémentaires notamment pour assurer des suppléances et obtenir plus de mixité de population, le Collège communal, réuni en séance le 7 mai 2013, a décidé de lancer un appel complémentaire du 21 mai 2013 au 3 juin 2013.

Une personne a déposé sa candidature dans le délai imparti.

La Présidence :

Le Conseil communal choisit le président de la commission parmi les personnes qui ont posé leur candidature.

Le quart-communal

Le calcul du quart communal s'effectue sans tenir compte du président et se répartit pour notre commune sur base de 12 membres, soit 3 personnes à désigner.

Afin de respecter la représentation proportionnelle des groupes politiques composant le Conseil communal : 2 membres sont désignés pour DR+ et 1 membre pour le PS.

Les membres

Les autres membres et leurs suppléants éventuels sont choisis parmi les personnes ayant déposé leur candidature.

Le règlement d'ordre intérieur

Celui-ci est joint à la délibération du Conseil communal pour approbation.

Il est proposé au Conseil communal de désigner les membres de la CCATM à savoir, le Président, le quart-communal et les membres, d'approuver le règlement d'ordre intérieur et de désigner le secrétaire de la commission.

Vu que le nouveau Conseil communal a été installé le 3 décembre 2012 suite aux élections communales d'octobre 2012,

Vu l'article 7&2 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie par lequel le Conseil Communal doit, dans les trois mois de sa propre installation, décider du renouvellement de la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire ;

Vu l'article 7&3 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine et de l'Energie par lequel le conseil Communal doit charger le Collège Communal de procéder à un appel public aux candidats dans le mois de sa décision de

renouveler la Commission Communale ;

Vu que le Conseil communal du 29 janvier 2013 a décidé de renouveler la Commission

Vu qu'un appel public a été lancé par le Collège communal le 20 février 2013 et que les candidatures devaient être envoyées avant le 3 avril 2013,

Vu que 12 candidatures ont été déposées en réponse à cet appel public,

Considérant que la commission doit être composée de 12 membres dont un quart communal de membres délégués par le Conseil communal, réparti selon une représentation proportionnelle à l'importance de la majorité et de la minorité,

Considérant qu'afin de garantir un fonctionnement optimal de la commission, il semblait opportun de recueillir des candidatures supplémentaires notamment pour assurer des suppléances et obtenir plus de mixité de population,

Vu que le Collège communal, réuni en séance le 7 mai 2013, a décidé de lancer un appel complémentaire,

Vu que cet appel public s'est déroulé du 21 mai 2013 au 3 juin 2013,

Considérant qu'une seule nouvelle candidature a été envoyée dans le cadre de ce second appel,

Considérant que la liste des candidatures est reprise dans un tableau détaillé par ordre chronologique de réception et joint à la présente délibération,

Considérant que la candidature de Mr Norbert DUFOUR a été adressée le 3 avril 2013, alors que l'appel public prévoit, sous peine d'irrecevabilité, le dépôt des candidatures avant le 3 avril 2013

Vu néanmoins que le Collège communal propose d'accepter cette candidature étant donné le peu de dépassement du délai et le nombre limité de candidatures,

Considérant le Règlement d'ordre intérieur joint à la présente délibération,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

LE CONSEIL COMMUNAL DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : de proposer au Gouvernement Wallon de renouveler, en application de l'article 7 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, la Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité,

Article 2 : Outre son président, cette commission se composera de 12 membres choisis conformément à l'article 7 & 1^{er} et 3 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie,

Article 3 : d'accepter les candidatures adressées au Collège communal dans les délais et suivant les modalités de l'appel public

Article 4 : Monsieur Jean-Louis ALLARD est nommé Président de la Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de Mobilité

Article 5 : de désigner en tant que membres de cette commission :

1. Pour le quart Communal :

En qualité d'effectifs :

1. Monsieur Vincent LOISEAU
2. Monsieur Sammy VAN HOORDE

En qualité de suppléants :

- Monsieur Damien DUFRASNE
- Monsieur Carlo DI ANTONIO

représentant la majorité

et

En qualité d'effectif :

3. Monsieur Yves DOMAIN

En qualité de suppléant :

- Monsieur Thomas DURANT

représentant la minorité

2. Les membres :

4. Monsieur Emile BOURDON
5. Monsieur Daniel AUDIN
6. Monsieur Philippe LOUVRIER
7. Monsieur Serge Mulpas
8. Monsieur Robert NOUVELLE
9. Monsieur Frédéric MARCOLIN
10. Monsieur Nicolas SOMVILLE
11. Monsieur Christophe COQUELET
12. Monsieur Norbert DUFOUR

Suppléant : Monsieur Dominique PLETINCKX
Suppléant : Monsieur Pierre-Pol MOREAU
Suppléant : Madame Isabelle LECLERCQ

3. Le secrétariat :

Madame Christine VANHOVE, architecte affectée au service de l'urbanisme communal est désignée en qualité de secrétaire de la CCATM.

Article 6 : de proposer au Gouvernement Wallon le règlement d'ordre intérieur de la Commission Consultative d'Aménagement du Territoire tel qu'il figure en annexe de la présente

Article 7 : d'adresser la présente délibération au :

- Service Public de Wallonie Direction de l'Aménagement local- DGO4- rue des Brigades d'Irlande n° 1 à 5100 Jambes

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance.

La Directrice générale,

Le Bourgmestre f.f.,